



## Arrêt

**n° 228 158 du 29 octobre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Mes D. ANDRIEN et  
Z. ISTAZ-SLANGEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, par Madame X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du Ministre du 18 mars 2013, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux et l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, du 18 mars 2013* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ALJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 19 août 2010.

1.2. Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable, le 4 octobre 2010. Le 17 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées le 24 octobre 2012. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) par l'arrêt n°97.163 du 14 février 2013.

1.3. Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point précédent ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première décision attaquée :

*« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 01.09.2010 auprès de nos services par:*

*G., R. [...]*

*en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 04.10.2010, est non-fondée.*

*Motifs :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 03.10.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.*

*Le Conseil de l'intéressé nous fournit des informations concernant la situation humanitaire en Tchétchénie. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas*

en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire *Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 9; CEDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, § 131; CEDH 4 février 2005, *Mamatkulov en Askarov/Turquie*, § 73; CEDH 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. ».

- En ce qui concerne la seconde décision attaquée :

« En exécution de la décision de S. J., attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

G., R. [...] »

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>1</sup> sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre<sup>2</sup>, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:

- il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 18.03.2013 »

## 2. Exposé du premier grief du moyen unique

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt n°97.163 du 14 février 2013, de l'article 6 du code Judiciaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense, ainsi que des principes de bonne administration et plus particulièrement celui de précaution et celui qui oblige l'administration à tenir compte de tous les éléments de la cause. ».

2.2. Dans un premier grief, elle soutient que « La décision de refus 9 ter méconnaît l'autorité de la chose jugée de Votre arrêt n°97.163 du 14 février 2013 car il ne ressort toujours pas de l'analyse de la partie adverse qu'elle a apprécié la disponibilité et l'accessibilité des soins en Russie à la lumière de l'origine Tchétchène de la requérante. ».

Elle affirme que « L'office des étrangers n'a pas jugé utile de demander à son médecin fonctionnaire de réévaluer le dossier médical de la requérante. Il justifie cette attitude en

*invoquant de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme. Non seulement, en se bornant à citer une jurisprudence constante non autrement identifiée sans expliquer pourquoi elle s'y rallie ni quels seraient les éléments spécifiques l'espèce qui y correspondraient, l'administration a conféré à cette jurisprudence une portée générale et réglementaire en méconnaissance de l'article 6 du Code judiciaire et du principe général de droit qui en découle (Conseil d'Etat, arrêt 198.008 du 19 novembre 2009). ».*

*Elle ajoute également « Mais en plus, la partie adverse méconnaît le prescrit de l'article 9ter puisqu'elle se prononce elle-même de manière indirecte sur l'accessibilité et la disponibilité des soins alors que cette tâche incombe au médecin fonctionnaire. Comme cela avait été souligné à l'appui du recours introduit contre la première décision de refus 9ter, le médecin fonctionnaire, qui ne conteste pas la gravité des maladies de la requérante, ne motive sa décision que par la disponibilité en Russie des soins indispensables à la requérante, alors même que la demande faisait état du fait qu'elle est d'origine Tchétchène et démontrait que les soins n'y sont pas disponibles. ».*

Elle reproduit les informations communiquées dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et conclut que *« la partie adverse, ne tenant pas compte de l'origine Tchétchène de Madame G., commet une erreur manifeste et n'a pas légalement motivé sa décision au regard des articles 9ter et 62 de la loi de 1980. ».*

### **3. Examen du premier grief du moyen unique**

3.1. Le Conseil rappelle que par la décision attaquée, la partie défenderesse a entendu statuer de nouveau sur une demande d'autorisation de séjour introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2010, suite à l'arrêt n°97.163 du 14 février 2013 par lequel le Conseil avait annulé une précédente décision prise quant à ladite demande.

Le Conseil avait, dans cet arrêt, déclaré fondée une articulation du moyen par laquelle la partie requérante soutenait avoir fourni de la documentation selon laquelle la disponibilité et l'accès aux soins nécessaires étaient problématiques en Tchétchénie, sa région d'origine, et qu'il s'agissait de données non prises en considération par la partie défenderesse, laquelle avait dès lors, à tort, conclu au caractère non-fondé de la demande.

Le Conseil, dans son arrêt susmentionné n° 97.163 du 14 février 2013, avait en effet indiqué ce qui suit :

*« Il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse si celle-ci a ou non apprécié la disponibilité et l'accessibilité en Russie des soins requis par l'état de santé de la requérante, à la lumière de l'élément particulier de son origine tchétchène, alors que le rapport de mission de Médecins du monde, susmentionné, indique expressément que la charge économique est multipliée lorsque les moyens sont insuffisants pour soigner le malade en Tchétchénie et qu'il doit être envoyé dans des structures de soins dans d'autres villes ou d'autres régions.*

*Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par la partie requérante n'a pas été rencontré par la première décision entreprise, qui se limite à faire état, de façon générale, de la disponibilité, en Russie, d'hôpitaux pouvant assurer le suivi des pathologies dont souffre la requérante. ».*

3.2. Le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur un avis du médecin-conseil daté du 3 octobre 2012 et qu'il s'agit en réalité du même avis que celui utilisé dans le cadre de la précédente décision du 17 octobre 2012 annulée par le Conseil dans l'arrêt précité ci-dessus. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a dès lors pas jugé opportun de solliciter à nouveau l'avis d'un médecin-conseil suite à l'annulation par le Conseil de la première décision rejetant la demande d'autorisation de séjour.

Comme énoncé dans l'arrêt n° 97.163 du 14 février 2013, force est de rappeler qu'il ressort de l'avis du 3 octobre 2012 « *que la requérante souffre d'insuffisance rénale, de HTA, de diabète de type II insulino-requérant, d'hépatite C, de trouble post-traumatique et de status post tumorectomie du sein gauche, nécessitant un suivi médical disponible dans le pays d'origine. Ce rapport indique également que ces pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Russie.* ».

Le Conseil remarque comme mentionné au point précédent que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des informations relatives aux origines tchéchènes de la requérante dans son analyse de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine.

3.3. L'ajout, dans la décision attaquée d'un paragraphe mentionnant que « *Le Conseil de l'intéressé nous fournit des informations concernant la situation humanitaire en Tchétchénie. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume -Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil rappelle que selon l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants du même paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort de cette disposition que lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour formulée pour des motifs médicaux, la partie défenderesse doit recueillir, avant de rendre sa décision, l'avis d'un fonctionnaire médecin ou d'un médecin désigné par le Ministre ou son délégué au sujet de l'appréciation du risque réel pour la vie ou l'intégrité physique que génère la maladie invoquée ou du risque de traitement inhumain et dégradant qui résulterait de l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine ou le pays où l'étranger séjourne, des possibilités de traitement et leur accessibilité dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ainsi que de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., la requérante avait fait valoir ses origines tchéchènes pour démontrer les difficultés liées à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis en Russie. Il rappelle ensuite que ces éléments n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse ; l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 3 octobre 2012 et porté à la connaissance du requérant, mentionnant seulement que les « *pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Russie.* ».

En revanche, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse précise que « *Le Conseil de l'intéressé nous fournit des informations concernant la situation humanitaire en Tchétchénie. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume -Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.* », motivation qui, au vu de ce qui précède ne repose pas sur les constatations posées par le fonctionnaire médecin, dans l'avis médical susmentionné.

Partant, la motivation de l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisante puisqu'il ne se prononce pas sur les éléments relatifs aux difficultés liées aux origines tchéchènes de la requérante, alors que seul ce fonctionnaire médecin peut apprécier la situation médicale, en vertu de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la Loi.

Or, le Conseil d'Etat a jugé que « *Conformément au prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il [lui] appartient de se prononcer sur la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 12.896, 19 juin 2018).

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, en ce qu'elle fait valoir que la requérante ne faisait « *pas état des difficultés de soins et d'accès dans son pays d'origine en raison de son origine tchéchène mais uniquement de la situation qui prévalait en région tchéchène* » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors que le fonctionnaire médecin ne s'est pas prononcé sur ses éléments.

3.4. En motivant la décision attaquée comme en l'espèce, soit en ne demandant pas un nouvel avis au médecin-conseil eu égard aux origines tchéchènes de la requérante et en se prononçant elle-même sur cet élément, la partie défenderesse a adopté une motivation

incompatible avec les considérants de l'arrêt n° 97.163 du 14 février 2013 et avec l'article 9ter de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé à l'égard du premier grief, qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant le second acte attaqué et étant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2013, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE